

ARRETE N° 2013115-0009
fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des
projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation,
d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation
distincte de Natura 2000
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude
(Régime d'autorisation propre à Natura 2000)

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R.414-20 et suivants, R.214-1 ;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 23 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3) La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4) La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 5) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, lorsque la réalisation est prévue dans le site Natura 2000 FR9101446 « Vallée du Lampy », sur les habitats d'intérêt communautaire : petits gazons amphibies méditerranéens, pelouses hygrophiles paratourbeuses subméditerranéennes, prairies à Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques, tourbières hautes actives, dont la cartographie se trouve en annexe.
- 6) Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³/jour et inférieure à 100 000 m³/jour (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 7) L'assèchement permanent, la mise en eau permanente, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 de la Directive Habitat Faune Flore.
- 8) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 € (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.).
- 9) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de la Directive Habitat Faune Flore.
- 10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 11) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le sous préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 AVR. 2013

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

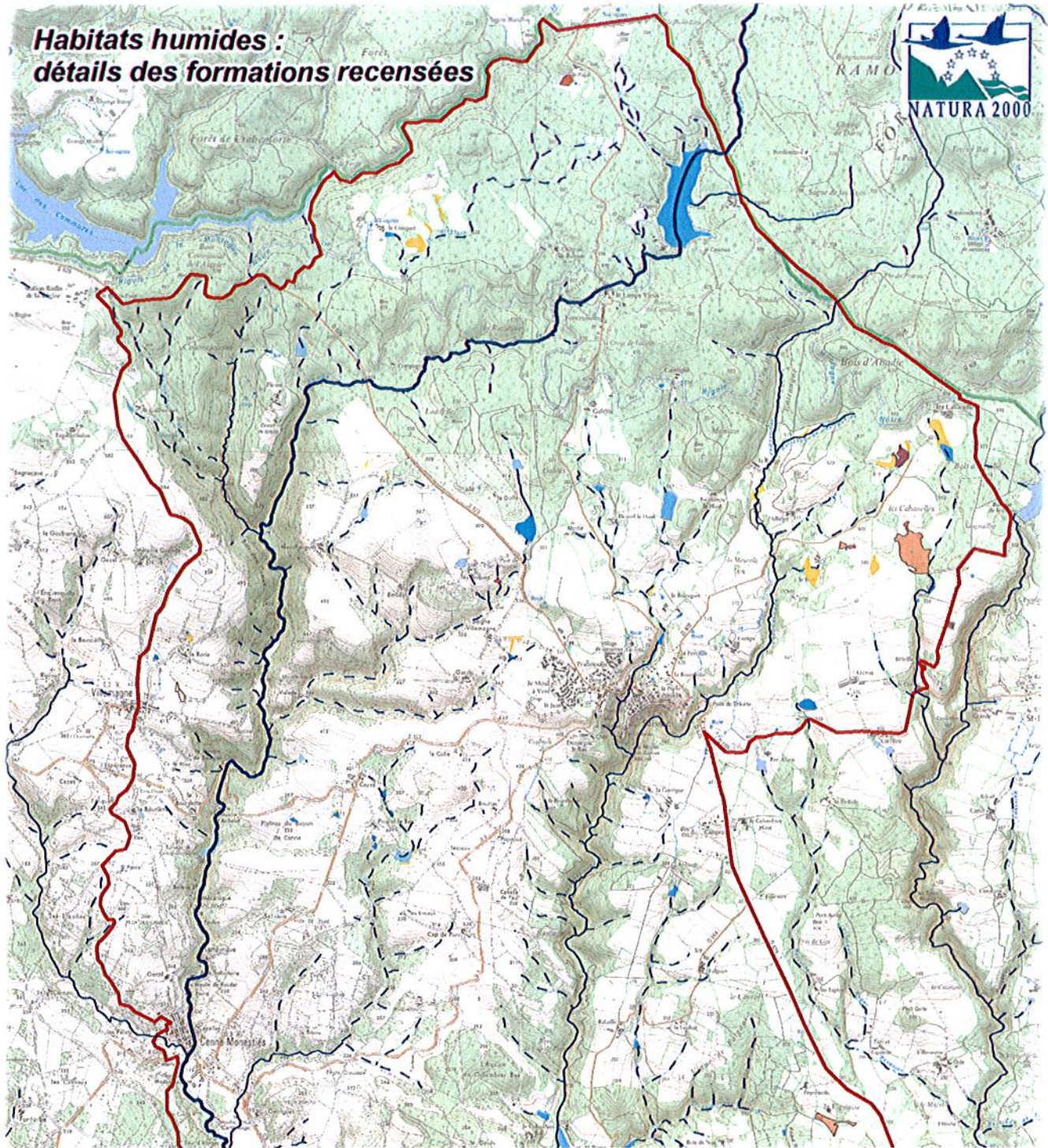


Olivier DELCAYROU

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Carte 45a : différentes formations recensées dans les habitats humides 1/2

**Habitats humides :
détails des formations recensées**



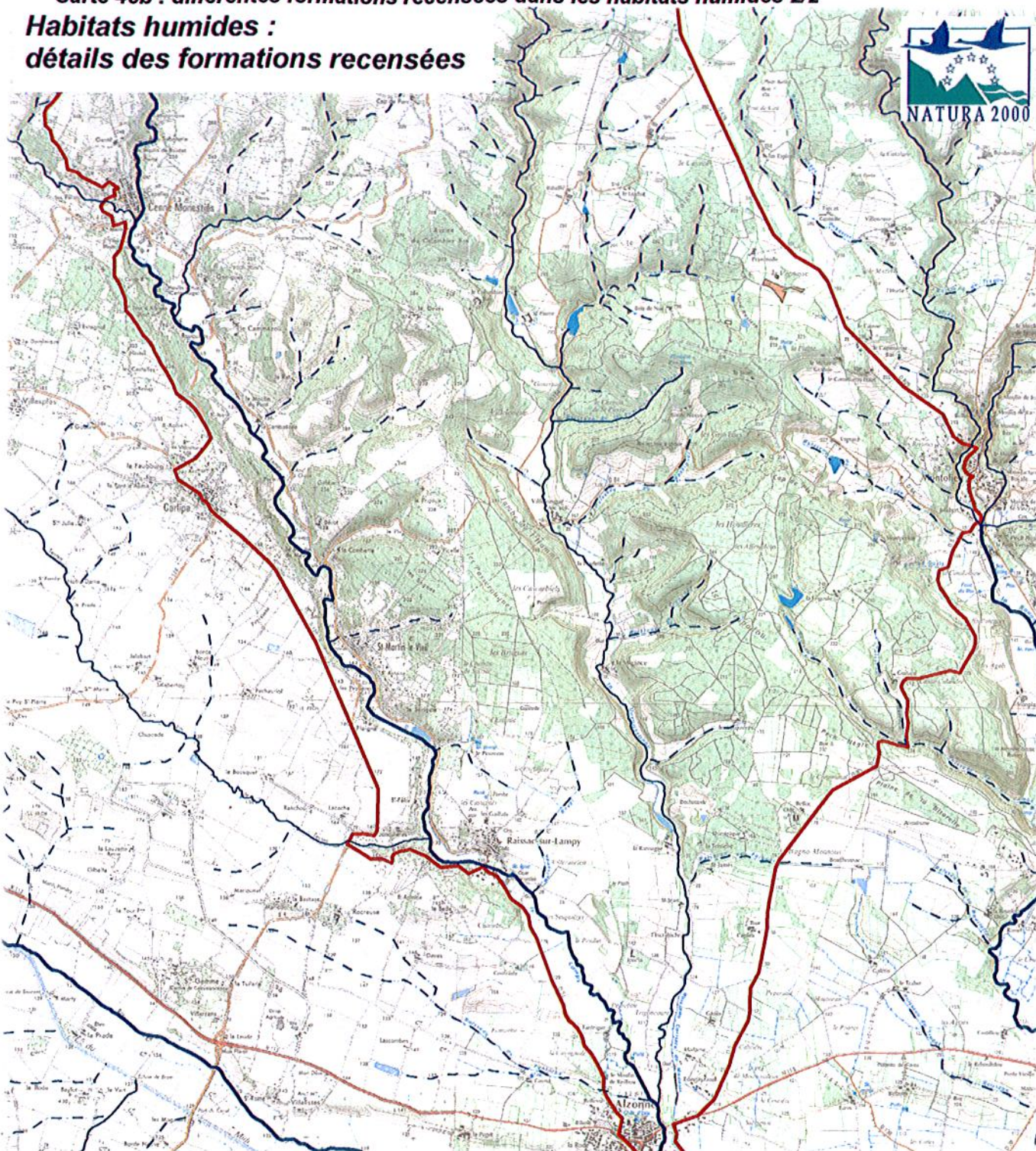
- | | |
|--|--|
| Périètre du Site | 22.422 NC:groupements de petits Potamots |
| 22.1 NC:eaux douces | 37.22 NC:prairies a Jonc acutiflore |
| 22.12 NC:eaux mesotrophes | 37.311 6410_4: prairie a Molinie/pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles submediterranennes |
| 22.13 NC:eaux eutrophes (bleu-vert) | 37.312a 6410_6:prairie a Molinie/pres humides et bas-marais acidiphiles atlantiques |
| 22.14 NC:eaux dystrophes (brun) | 37.312b 6410_9:prairie a Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques |
| 22.341 3170_1 petits gazons amphibies mediterraneens | 51.11 7110_1:tourbieres hautes actives |
| 22.411 NC:couvertures de Lemnacees | 54.11 NC:sources d'eaux douces pauvres en bases |
| 22.421 NC:groupements de grands Potamots | 89.22 NC:fosses et petits canaux |

Document d'objectif du site n° FR 9101446 Vallée du Lampy
Ecologistes de l'Euzière - Janvier 2012
Fonds : SCAN 25 IGN

0 0,35 0,7 1,4
Kilomètres



Carte 45b : différentes formations recensées dans les habitats humides 2/2
Habitats humides :
détails des formations recensées



- | | |
|--|---|
| Périmètre du Site | 22.422 NC:grouperments de petits Potamots |
| 22.1 NC:eaux douces | 37.22 NC:prairies a Junc acutiflore |
| 22.12 NC:eaux mesotrophes | 37.311 6410_4: prairie a Molinie/pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles submediterrannees |
| 22.13 NC:eaux eutrophes (bleu-vert) | 37.312a 6410_6:prairie a Molinie/pres humides et bas-marais acidiphiles atlantiques |
| 22.14 NC:eaux dystrophes (brun) | 37.312b 6410_9:prairie a Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques |
| 22.341 3170_1:petits gazons amphibies mediterraneens | 51.11 7110_1:tourbieres hautes actives |
| 22.411 NC:couvertures de Lemnaces | 54.11 NC:sources d'eaux douces pauvres en bases |
| 22.421 NC:grouperments de grands Potamots | 89.22 NC:fosses et petits canaux |

Document d'objectif du site n° FR 9101446 Vallée du Lamy
 Ecologistes de l'Euzière - Janvier 2012
 Fonds : SCAN 25 IGN

0 0,35 0,7 1,4
 Kilomètres

